

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Fiche notions – Droit des affaires (L3 équipe 1)

Nous nous intéressons à l'entreprise exploitée sous forme de société. L'entreprise n'est pas une notion juridique mais économique, c'est l'ensemble des moyens humains et matériels concourant sous une direction économique à la réalisation d'un objectif économique.

Introduction

EI : entrepreneur individuel, engageant son patrimoine à cause du principe d'unicité du patrimoine (théorie d'AUBRY et RAU).

Article 2284 et 2285 code civil.

Loi du 1^{er} août 2003 = mécanisme d'insaisissabilité.

Loi du 15 mai 2010 = mécanisme de l'EIRL.

Les finalités de la société :

- Exploitation d'une entreprise
- Organisation d'un partenariat
- Gestion d'un patrimoine.

Plusieurs formes sociales :

- À risque limité / à risque illimité
- Société civile / société commerciale
- Société parts sociales / société par actions
- Avec personnalité morale / sans personnalité morale
- Société faisant offre de titre au public / ou non
- Société personnelle / pluripersonnelle.

Les sociétés pluripersonnelles : SA / SARL / SNC / SCA / SC / SAS.

Les sources :

- Internes
 - Loi et règlement
 - La jurisprudence
 - Sources administratives
 - Pratique et doctrine.
- Externes
 - Création d'un groupement européen
 - Harmonisation du droit européen des sociétés.

La constitution de la société

Une période de pourparlers, conditions de formation du droit commun des contrats ([article 1128 code civil](#) : consentement, capacité, contenu licite et certain). Les conditions de formation spéciales du contrat de société ([article 1832 code civil](#) : pluralité d'associés, existence d'un apport, contribution aux pertes, et condition jurisprudentielle « affectio societatis »).

La diversité des apports :

- Apport numéraire
- Apport en compte courant
- Apport en nature
- Apport en industrie.

La vocation aux résultats :

[Article 1832 code civil](#) : la participation aux profits et contribution aux pertes ([article 1857 code civil](#)). Contribution aux pertes ≠ obligation à la dette.

La répartition des résultats :

Principe => [article 1844-1 code civil](#), la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se détermine à la proportion de sa part dans le capital social.

Exception => dérogation possible si clause contraire prévoit répartition différente.

Limite => prohibition des clauses léonines ([article 1844-1 alinéa 2](#)).

- La clause qui exclue totalement l'associé du profit
- La clause qui attribue la totalité du profit à un associé
- La clause qui exonère un associé de sa contribution aux pertes
- La clause qui met à charge d'un associé toutes les pertes de la société.

Les sanctions :

La nullité =

- Avant la réforme du 1^{er} octobre 2025 elle était soit tirée du droit commun des contrats (incapacité, vice de consentement), soit tirée du droit spécial du contrat de société (irrespect de la condition de pluralité d'associés, illicéité de l'objet social ou apport fictif).
- Depuis la réforme du 1^{er} octobre 2025 elle est fondée uniquement sur le droit commun des contrats, et l'on différencie nullité de l'apport et nullité de la société.

Les effets = absence d'effet rétroactif ([article 1844-15 code civil](#)) et inopposabilité de la nullité aux tiers de bonne foi ([article 1844-16 code civil](#) et [article L.235-12 du code de commerce](#)).

Se prescrit sur deux ans, et les juges peuvent accorder un délai pour permettre la régularisation, laisser aux associés la possibilité de corriger la situation.

La personnalité morale

La société en participation :

Régime aux [articles 1871 et suivants du code civil](#), elle est soit occulte (pas connue des tiers) soit ostensible (mais pas de publicité car pas d'immatriculation).

Raisons = permet de rester discret, pour prendre moins de risque, pour une association temporaire.

Modalités = pas d'immatriculation, minimum de 2 associés, affectio societatis.

[Article 1871 code civil](#) pour le fonctionnement entre associés.

[Article 1872 code civil](#) pour le fonctionnement à l'égard des tiers.

La société créée de fait :

C'est la situation où deux personnes se comportent en fait comme des associés sans en avoir conscience et sans avoir entrepris aucune démarche de création de société.

Elle peut être révélée :

- Soit par un des associés qui demande à reconnaître l'existence d'une société créée de fait avec celui qu'il estime être son coassocié.
- Soit par un tiers qui souhaite élargir le champ des personnes envers lesquelles il peut réclamer une créance.

La société devenue de fait ?

Hypothèse dans laquelle une société qui a la personnalité morale a oublié de procéder au renouvellement et la prorogation de la société quand celle-ci a atteint le terme statutaire.

Les sociétés en attente de la personnalité morale :

En interne = les relations entre associés sont régies par le contrat de société et donc les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ([article 1842 du code civil](#)).

En externe = en l'absence de personnalité morale la société n'accède pas à la vie juridique et ne peut pas s'engager.

- Principe ; les personnes qui accomplissent les actes sont tenues par ces derniers et sont responsables de son exécution.
- Exception ; la société peut reprendre les actes accomplis en leur nom par les associés, ils sont réputés avoir été écrits dès le début pour la société.

La reprise de l'acte :

- Conditions
 - o Société immatriculée
 - o Société au stade de formation lorsque l'acte est conclu
 - o Acte juridique
 - o La personne qui conclu agit au nom d'une société en formation.

- Modalités de reprise
 - o Reprise par annexion aux statuts
 - o Reprise par mandat spécial
 - o Reprise par décision expresse après l'immatriculation.

Les sociétés ayant acquis la personnalité morale :

L'acquisition se fait postérieurement à la signature des statuts, c'est un processus formel avec plusieurs étapes.

- 1 – Insérer l'avis de constitution de la société dans le journal d'annonce légale.
- 2 – Déposer une demande d'immatriculation sur une plateforme en ligne.
- 3 – Contrôle des documents par le greffier du Tribunal de Commerce.

Les effets de l'acquisition de la personnalité morale :

- Identification de la personne morale (appellation, siège sociale)
- Responsabilité de la personne morale (civile et pénale).

Le fonctionnement de la société – les associés

Associé = terme générique pour désigner les membres des sociétés de personnes et les actionnaires, membres d'une société par action. Ce sont les propriétaires des parts sociales/actions.

Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives ([article 1844 du code civil](#)), mais ont plusieurs autres droits :

- Le droit à l'information
- Le droit de vote
 - o Principe = c'est un droit prétorien de tous les associés mais rien que les associés.
 - o Exceptions = privation légale du droit de vote ou le cas du démembrement de droits sociaux.

En principe, l'exercice de ce droit relève de la liberté des associés, il y a différents types de délibérations avec notamment les délibérations ordinaires ne modifiant pas les statuts, et les délibérations extraordinaires entraînant la modification des statuts. Ce droit est utilisé dans la réserve de l'abus (abus de majorité, minorité ou encore d'égalité).

- Le droit aux dividendes
- Le droit au boni-liquidation
- Le droit de ne pas voir ses engagements augmenter ([article 1836 du code civil](#))
- Le droit de demeurer associé

Autrement dit, c'est le droit de ne pas être contraint à céder ses droits sociaux, ne pas être exclu contre son gré. Ce n'est pas un droit prévu par la loi clairement, mais la doctrine et la jurisprudence se fondent sur le droit de propriété ([article 544 et 545 code civil](#)) et la force obligatoire du contrat ([article 1193 du code civil](#)).

Mais certains cas d'exclusion existent :

- o Par le juge
- o Par un organe autorisé par la loi/les statuts.

- Le droit de céder/aliéner ses droits sociaux.

Le fonctionnement de la société – les dirigeants

Les dirigeants sociaux n'agissent pas toujours dans l'intérêt des associés mais doivent toujours agir dans l'intérêt de la société.

La diversité des dirigeants :

- Dirigeants de droit
- Dirigeants de fait.

Les pouvoirs des dirigeants :

Article 1849 code civil pour les sociétés civiles.

Article L.225-56 code de commerce pour les SA.

Article L223-18 code de commerce pour la SARL.

Article L221-4 code de commerce pour la SNC.

Les limites aux pouvoirs du dirigeant dans l'ordre interne :

- Limites légales
 - o Respect de la répartition des pouvoirs
 - o Agir dans la limite de l'objet social
 - o Gérer la société dans son intérêt social en prenant compte des enjeux sociaux et environnementaux
- Limites statutaires.

Les limites aux pouvoirs du dirigeant dans l'ordre externe :

- La limite tenant à l'objet social
- La limite tenant à l'intérêt social
- La limite tenant aux clauses limitatives de pouvoir.

La responsabilité des dirigeants sociaux est pénale, fiscale, et civile. Celle-ci est interne et externe.

Dans l'ordre interne :

- Il faut un fait génératrice (infraction aux lois/règlements, violation des statuts, faute de gestion)
- L'exercice d'une action en responsabilité (action sociale, action individuelle).

Dans l'ordre externe :

- Théorie de la faute détachable.

La révocation du dirigeant :

Pour perdre le statut de dirigeant, 3 hypothèses sont possibles :

- Le mandat est arrivé à sa fin
- La démission
- La révocation, qui se fait :
 - o Ad nutum (révocable par incident de séance et non prévue à l'ordre du jour).
 - o Pour juste motif (raison valable inscrite à l'ordre du jour).